

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

372/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement nacelle – 5 Place de la Paix (Monoprix)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de la PRODEV ATILLA ORLEANS NORD – 3 Rue de la Burelle – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le stationnement d'une nacelle, 5 Place de la Paix (Monoprix), le 30 juin 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise PRODEV ATILLA ORLEANS NORD est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner une nacelle, 5 Place de la Paix (Monoprix), le 30 juin 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement et la circulation seront interdits Place de la Paix sur la partie située entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin, et cette partie sera fermée à la circulation. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début du déménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **16 JUIN 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 09 juin 2026

Par déléation du Maire
L'Adjoint,



07 JUL 2026

Christophe THEODON